



Référence : 2022-382-b

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le lancement d'une consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un théâtre, suivant la procédure du concours de Maîtrise d'œuvre ;

Considérant que cette procédure requiert l'avis d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre (une première session pour proposer une liste de candidats admis à présenter une offre et une seconde session pour proposer la notification du titulaire du marché) conformément à l'article R2162-22 du code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de rémunérer les trois personnes compétentes (architecte DPLG) du jury de concours

DECIDE

Article 1^{er} : De rémunérer les membres du jury de concours, pour la maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un théâtre, en qualité de personnalités justifiant de la qualification professionnelle

- M. Pierre Eric Monin, Architecte DPLG ;
- M. Thierry SAUNIER, Architecte DPLG ;
- M. Olivier PINET, Architecte DPLG ;

Une première session pour proposer une liste de candidats admis à présenter une offre et une seconde session pour proposer la notification du titulaire du marché conformément à l'article R2162-22 du code de la commande publique.

La rémunération est de 600 € HT par session pour les membres du jury ci-dessus.

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 213, fonction 313 Théâtre, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/11/2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 07/11/2022
Affiché, le 30/01/2023



Référence : 2022-390

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que le contrat de location des TPE (Terminaux de Paiement Electroniques) des services ANIMATION et CULTURE arrive à échéance le 5 novembre 2022 ;

Considérant toutefois la nécessité, pour les services concernés, de conserver ces équipements au-delà de cette échéance ;

Considérant dès lors la nécessité de d'équiper la régie du service ANIMATION d'un terminal de paiement électronique installé au Pôle Jeunesse et destiné à recevoir les règlements des familles relatifs au périscolaire, la cantine l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu la proposition financière de la société **NOELSE FRANCE 11**, place François MITTERAND CS 11024 49 055 ANGERS cedex 02, relative au renouvellement d'un an dudit contrat de location ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de signer le nouveau contrat de location d'un an de deux TPE (Terminaux de Paiement Electroniques) destinés aux services ANIMATION et CULTURE, proposé par la société **NOELSE FRANCE 11**, place François MITTERAND CS 11024 49 055 ANGERS cedex 02 :

- Un TPE fixe pour le service ANIMATION installé au Pôle Jeunesse, moyennant le loyer mensuel de 17,90 € HT (21,48 € TTC) ;
- Un TPE nomade (GPRS) pour le service CULTURE, moyennant le loyer mensuel de 32,00 € HT (38,40 € TTC) ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **6135 Locations mobilières**, code CPV : **30216000-6. Lecteurs magnétiques ou optiques** :

- Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**,
- Fonction **33 Action Culturelle**, service **CULTURE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Des Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

6/12/2022

Affiché, le

30/01/2023

Fait à LORETTE, le 15 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-391

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité, pour des raisons techniques et de sécurité, de rajouter un portillon avec un seul vantail, une barrière sélective et une clôture barreaudée dans le cadre des travaux d'aménagement du Parc Aragon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique ;

Vu la proposition financière de la société CLOS MAX Zac des plaines 4 2160 BONSON :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition financière de la société CLOS MAX Zac des plaines 4 2160 BONSON de rajouter, pour des raisons techniques et de sécurité, un portillon avec un seul vantail, une barrière sélective et une clôture barreaudée dans le cadre des travaux d'aménagement du Parc Aragon pour un montant HT de 7 473,00 Euros, soit pour un montant TTC de 8 967,00 Euros.

Ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

21 01 2023

30 JAN. 2023

Fait à LORETTE, le 15 Décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022- 393

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0216-M publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 11 Mai 2022 relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon Lot n°2 Serrurerie,

Considérant la notification du marché de travaux à la société CLOS MAX Zac des plaines 4 2160 BONSON le 12 Septembre 2022 ;

Considérant qu'une modification du programme technique au niveau du portail rend nécessaires des travaux modificatifs à la bonne réalisation de l'esthétisme des travaux selon le devis n°PM-221056 du 14/11/2022

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer une modification de marché avec la société CLOS MAX Zac des plaines 4 2160 BONSON, relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon (Lot n°2 Serrurerie) pour un montant HT de 3 971,00 Euros, soit pour un montant TTC de 4 765,20 Euros en raison d'une modification du programme technique au niveau du portail.

Montant initial du marché public signé le 12/09/2022 :

- 32 052,46 € TTC (26 710,38 € HT) Taux de la TVA : 20 %

Montant de la modification :

- 4 765,20€ TTC (3 971,00 € HT) Taux de la TVA : 20 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- 36 817,66 € TTC (30 681,38 € HT) ; Taux de la TVA : 20 %

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON



Référence : 2022-293

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

21 01 2023

Affiché, le

30 JAN. 2023



Référence : 2022-394

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique);

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **1 824,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **321 Bibliothèques, Médiathèques**, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 Décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

7 (12) 2022

30 JAN. 2023



Référence : 2022-431

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres non scolaires destinés aux élèves de l'école Ecole Marie-Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique);

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires destinés aux élèves de l'école Ecole Marie-Curie pour un montant **1 308,53 € TTC** (1240,31 € HT TVA à 5.5 %) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6067** fournitures scolaires..., fonction **211** Ecoles maternelles, service Ecole Marie Curie, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 Décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

6 / 12 / 2022

Affiché, le

30 JAN. 2023





Référence : 2022-432

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'équiper la police municipale avec un scooter électrique ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Go 2 Roues 43, rue de Turbigo 75 003 PARIS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Go 2 Roues 43, rue de Turbigo 75 003 PARIS**, la fourniture d'un scooter électrique pour la police municipale, pour un montant de **6 133,00 € TTC (5 110,84 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à 21571 *Acquisition matériel roulant*, Fonction 112 Police municipale, Service PM ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 7/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-433

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour le 8 Décembre, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer un spectacle déambulatoire « La fanfare de Noël » de la compagnie Afozic 55, Quai de Warens 74 700 SALLANCHES ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la compagnie Afozic 55, Quai de Warens 74 700 SALLANCHES, la production d'un spectacle déambulatoire « La fanfare de Noël » pour les festivités du 8 Décembre 2022, pour un montant de **1 800,00 € TTC** avec TVA à 5.50 % (frais de transport inclus) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **24**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 5 Novembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 6 11 2022
Affiché, le 30 JAN. 2023





Référence : 2022-434

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des artistes et techniciens des spectacles du 8 Décembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **L'HOTEL VULCAIN, 1, rue du puits Gillier 42 152 L'HORME** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à L'HOTEL VULCAIN, 1, rue du puits Gillier 42 152 L'HORME, l'hébergement des artistes et techniciens des spectacles du 8 Décembre 2022 ; pour un montant de 717,55 € TTC (614,82 € HT TVA 10%), taxes de séjour comprises ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6042**, Fonction **24** Fêtes et cérémonies, code CPV **55270000-3 Services prestés par les établissements proposant des chambres avec petit-déjeuner** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

6 1 1 2 1 2 0 2 2

Affiché, le

3 0 JAN. 2023





Référence : 2022-435

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'installation de quatre pneumatiques type Hiver du véhicule Dacia Duster FT 836 ZG de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement de quatre pneumatiques type Hiver du véhicule Dacia Duster FT 836 ZG de la police municipale, pour un montant total de 565,36 € TTC, soit 471,13 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 822, Service Voiries** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 612122
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-436

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un réservoir pour les besoins en eau de Lorette, un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 21 Juin 2021 à la société Vincent Desvignes ingénierie SARL 46, rue de la Télématique 42 000 SAINT ETIENNE pur un montant de 16 800 € TTC (14 000 € HT) ;

Considérant la modification de marché n°1 qui a porté le marché à 18 480 € TTC (15 400 € HT)

Considérant que la commune de Lorette est contrainte de revoir l'implantation du réservoir pour des raisons sanitaires, de nouvelles études sont nécessaires pour adapter le projet ;

La présente modification de marché a donc pour objet d'introduire cette prestation complémentaire et la rémunération associée

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Vincent Desvignes ingénierie SARL** 46, rue de la Télématique 42 000 SAINT ETIENNE, une modification n°2 du marché de Maîtrise d'œuvre suite à une modification du programme techniques relatif au projet de travaux de création d'un réservoir pour les besoins en eau de Lorette, pour une prestation complémentaire et la rémunération associée **pour un montant forfaitaire de 5 040,00 € TTC (4200,00 € HT) ;**

Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous

: PRO - Etudes de Projet : dossier de conception détaillée / prescriptions techniques / plans et carnets de détails / nouvelles réunions	3 000,00 €.HT
ACT : mise au point du marché de travaux notifié en fonction du nouveau projet validé	1 200,00 €. HT

Montant initial du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 14 000,00 €
- Montant TTC : 16 800,00 €

Montant du marché après avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 15 400,00 €
- Montant TTC : 18 480,00 €

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 19 600,00 €
- Montant TTC : 23 520,00 €



Référence : 2022-436

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **2315 Installations, matériels et outillages techniques**, fonction **413**, programme **RESERVOIR**, code CPV : **71 240 000-2. Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le 30 JAN. 2023

61212022

Fait à LORETTE, le 5 Décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-437

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) détenu aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH** ;

DECIDE

Article 1^{ER}.: De confier aux **Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 900 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix de 1 661,40 € TTC (1 384,50 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 822 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 6 décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

7/12/2022

Affiché, le 30 JAN. 2023





Référence : 2022-438

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité sur les toitures de l'ancienne caserne des pompiers et la réparation du caniveau n°2 du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse– 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse– 07 500 GUILHERAND GRANGE, la réalisation de travaux d'étanchéité sur les toitures de l'ancienne caserne des pompiers et la réparation du caniveau n°2 du complexe sportif, pour un montant total de **6 000,00 € TTC (5 000,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**,

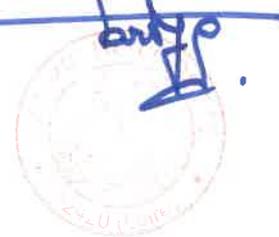
- **1 320 € TTC**, Fonction **025**, Service **EX CASERNE** ;
- **4 680 € TTC**, Fonction **411**, Service **COMPLEXE SPORTIF**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 6 décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

7/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-439

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants un apéritif lors de l'événement des vœux du maire 2 Janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société THONNERIEUX 2, rue Antonin Prost 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société THONNERIEUX 2, rue Antonin Prost 42 420 LORETTE C**, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 200 personnes, à l'occasion des vœux du maire 2 Janvier 2023, au prix unitaire de 20,00 € TTC la part (soit un montant de **4 000,00 € TTC**) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 024 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 6 Décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

7 1 12 1 2022

Affiché, le

30 JAN. 2023



Référence : 2022-440

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la restauration des artistes et techniciens des spectacles du 8 Décembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la brasserie Le VIP 57, chemin de Pompey 42 800 GENILAC ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la brasserie Le VIP 57, chemin de Pompey 42 800 GENILAC**, la restauration des artistes, techniciens des spectacles du 8 Décembre 2022, pour un montant de **385,73 € TTC (347,40 € HT) ;**

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **55 300 000 - 3. Services de restaurant et services de personnel en salle ;**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 6 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

7/12/2022

Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-441

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer le disque d'épandage du disperceur de sel sur le camion Renault Midleum;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Bucher municipal coudes ZA Perrache 63 114 COUDES** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Bucher municipal coudes ZA Perrache 63 114 COUDES, la fourniture de disque d'épandage du disperceur de sel sur le camion Renault Midleum pour un montant total de 410,10 € TTC (341,75€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 7 décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

9/12/2022
30 JAN. 2023





Référence : 2022-442

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation « Permis de conduire catégorie C », destinés à Ms. MARY et STRAMANDINO, agents du centre technique municipal

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l' Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT, la formation « Permis de conduire catégorie C », destinée à Ms. MARY et STRAMANDINO, agents du centre technique municipal, pour le montant par agent de 1 895,00 € TTC (1 579,17 € HT) soit 3 790 € TTC (3 158,34 € HT).

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 821 Equipement de voirie, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 7 décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

9/12/2022

Affiché, le

30 JAN. 2023





Référence : 2022-443

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au levé topographique pour réservoir plan d'eau

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Activ réseaux Btlm sas 32, rue Dorian 42700 Firminy ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société Activ réseaux Btlm sas** 32, rue Dorian 42700 Firminy, une prestation de levé topographique pour réservoir plan d'eau, pour un montant d'honoraires de **840,00 € TTC (700,00 € HT) ;**

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **6226**, fonction **831** Aménagements des eaux, Programme : RESERVOIR code CPV : **71 351 810-4 Services topographiques ;**

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

914212022

Affiché, le 30 JAN. 2023





Référence : 2022-444

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance de la Commune ont choisi de présenter aux enfants des séances d'éveil au conte « **Les saisons de Romarine la lutine** » proposées par la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT** sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT** sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS, trois séances d'éveil au conte « **Les saisons de Romarine la lutine** » (interventions artistiques et pédagogiques) produites pour les enfants du Relais Petite Enfance de la Commune, réparties durant le premier trimestre 2023, moyennant la somme de **2 850,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

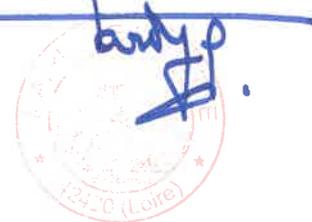
Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

9/12/2022
30 JAN. 2023

Fait à Lorette, le 7 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-445

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer 2 tôles en inox strié au Canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et pose de 2 tôles en inox strié au Canal de Zacharie pour un montant de **912,00 € TTC soit 760,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 615231 Voie, fonction 823 Espaces verts, service CANAL ZACHARIE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 24/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023

Fait à LORETTE, le 7 Décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-446

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un module de Déclaration Sociale Nominative sur le logiciel SIRH CARRUS pour le service du Personnel fourni par la **société EKSAE** ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité « **SIRH CARRUS** », à savoir la **société EKSAE** ;

Considérant qu'à ce titre cette prestation peut être négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable ;

Vu, la proposition financière de la **société EKSAE 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EKSAE 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON**, la mise en place d'un module de Déclaration Sociale Nominative sur le logiciel SIRH CARRUS pour le service du Personnel, pour un montant de **4 680,00 € TTC (3 900 € HT)** et un abonnement mensuel de **288 € TTC (240 €HT)** ; ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **611 Contrats de service, Fonctions 020, service MAIRIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 8 décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 12 12 2022
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-447

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant le souhait du service Commande publique d'utiliser une extension API de la plateforme de marchés publics Aws-Loire pour le suivi automatique des attestations fiscales et sociales ;

Vu la proposition commerciale de la **société AWS 97 Rue du Général Mangin 38 100 GRENOBLE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société AWS 97 Rue du Général Mangin 38 100 GRENOBLE, la mise en œuvre d'une extension API de la plateforme de marchés publics Aws-Loire pour le suivi automatique des attestations fiscales et sociales, pour un montant annuel de 498,00 € TTC (415,00 € HT),

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6188** Autres frais divers, Code CPV **48 900 000-7 Logiciels et systèmes informatiques divers**.

Article 4^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

91212022

Affiché, le

30 JAN. 2023





Référence : 2022-448

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter un perfo-relieur électrique pour les services administratifs de l'hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **BUREAU VALLEE OSBI** sise ZI Givors 2 vallées 69 700 GIVORS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société BUREAU VALLEE OSBI sise ZI Givors 2 vallées 69 700 GIVORS, la fourniture d'un perfo-relieur électrique pour les services administratifs de l'hôtel de ville, pour un montant de **566,99 € TTC (472,49 € HT)** ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction **020**, service MAIRIE,

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 9 Décembre 2022

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 12/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023





Référence : 2022-449

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que le contrat de maintenance avec mise à jour des logiciels de gestion des actes d'état-civil **SIECLE** de gestion du recensement citoyen **AVENIR**, installés sur le système informatique de la Mairie conclu avec la société **LOGITUD Solutions**, arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le contrat de maintenance et d'assistance des agents de la commune dans l'utilisation d'un module de communication avec les préfectures via le système COMEDEC de l'ANTS depuis notre logiciel de gestion des actes d'état-civil **SIECLE**, arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance avec mise à jour des logiciels de gestion des actes d'état-civil **SIECLE**, du module de communication **COMEDEC** et de gestion du recensement citoyen **AVENIR**, installés sur le système informatique de la Mairie au-delà de cette échéance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la **société LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE**, un contrat de maintenance (comprenant également l'assistance téléphonique, les mises à jour et les informations nécessaires au personnel) des logiciels de gestion des actes d'état-civil **SIECLE**, du module d'échanges **COMEDEC** sur l'état-civil et de gestion du recensement citoyen **AVENIR**, installés sur le système informatique de la Mairie, pour un montant total révisable de 1 270 € HT:

- Maintenance du Logiciel de gestion des actes d'état-civil **SIECLE**, moyennant l'abonnement annuel de 683,75 € TTC (569,79 € HT) ;
- Maintenance du module d'échanges **COMEDEC** sur l'état-civil, moyennant l'abonnement annuel de 386,26€ TTC (321,88 € HT) ;
- Maintenance du Logiciel de gestion du recensement citoyen **AVENIR**, moyennant l'abonnement annuel de 455,078 € TTC (379,23 € HT) ;

Ce marché s'exécutera à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et sera tacitement reconductible pour des périodes d'un an dans la limite deux reconductions maximum.





Référence : 2022-449

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 020, service MAIRIE, Code CPV 72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le lundi 12 décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

14/12/2022

Affiché, le

30 JAN. 2023



Référence : 2022-451

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, la décision du 13 novembre 2019, notifiée le 18 novembre 2019, de confier à la société **Ets MAJ ELIS Services 5, boulevard Louis Loucheur 92 210 SAINT CLOUD**, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet la Fourniture et l'Entretien de vêtements de travail destinés aux services techniques, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020, pour un montant annuel maximum 4 800,00 TTC (4 000,00 € HT) ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché conformément à l'article L2711-5 du Code de la Commande publique ;

DECIDE

Article 1er : D'accepter et signer la modification n°2 de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée, concernant **la Fourniture et l'Entretien de vêtements de travail destinés aux services techniques**, passé avec la société **MAJ ELIS SERVICES**, qui a pour objet de prolonger la durée du marché sans modifier le montant annuel maximum de l'accord-cadre initialement fixé à 4 800,00 TTC (4 000,00 € HT).

La fin de marché prévue le 31.12.2022 est reportée au 31.01.2023

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **611 Contrat de prestations de service**, fonction **822 Voies communales et routes**, service **VOIRIE**, Code CPV : **98310000-9 Services de blanchisserie et de nettoyage à sec** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 12 décembre 2022,

Le Maire,

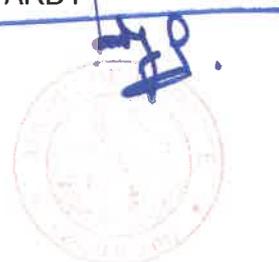
Gérard TARDY

Notifié, le

13 / 12 / 2022

Affiché, le

30 JAN. 2023





Référence : 2022-452

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Noël 2022 :

Animations	Montants TTC
JOUE CLUB 42 ST CHAMOND (Lots pour loto)	35,09 €
SUPER U 42 L'HORME (Lot pour loto)	24,99 €
BRICKS 4 KIDZ 69 LYON (Atelier LEGO motorisé)	690,00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER (Séances de cinéma)	308,00 €
EVIDANZE 42 ST CHAMOND (Animation danses)	105,00
SOCCER VALLER 42 L'HORME (Football en salle)	200,00 €
TOP EAT 42 LA GRAND CROIX (Tacos)	378,00 €
UNE CIGALE DANS LA FOURLILIERE 69 GIVORS (Fabrication de cosmétiques)	320,00 €
LASER GAME 42 ST ETIENNE (Jeux de laser en salle)	754 ,00 €
LE CONTE ET CLAIRE 42 ST ETIENNE (Contes)	527,50 €
TORTUGA SEVEN SQUARES 42 ST ETIENNE (Bowling)	306,80 €
YES HIGH TECH 42 ST ETIENNE (Jeux de laser en salle)	527,50 €
BLUE SOURCE EVENTS (Père Noël)	960,00 €

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette



Référence : 2022-452

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Noël 2022, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous, aux dates définies ci-après :

Animations	Montants TTC
JOUE CLUB 42 ST CHAMOND (Lots pour loto)	35,09 €
SUPER U 42 L'HORME (Lot pour loto)	24,99 €
BRICKS 4 KIDZ 69 LYON (Atelier LEGO motorisé)	690,00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER (Séances de cinéma)	308,00 €
EVIDANZE 42 ST CHAMOND (Animation danses)	105,00
SOCCER VALLER 42 L'HORME (Football en salle)	200,00 €
TOP EAT 42 LA GRAND CROIX (Tacos)	378,00 €
UNE CIGALE DANS LA FOURLILIERE 69 GIVORS (Fabrication de cosmétiques)	320,00 €
LASER GAME 42 ST ETIENNE (Jeux de laser en salle)	754 ,00 €
LE CONTE ET CLAIRE 42 ST ETIENNE (Contes)	527,50 €
TORTUGA SEVEN SQUARES 42 ST ETIENNE (Bowling)	306,80 €
YES HIGH TECH 42 ST ETIENNE (Jeux de laser en salle)	527,50 €
BLUE SOURCE EVENTS (Père Noël)	960,00 €



Référence : 2022-452

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

14 / 12 / 2022

Affiché, le

30 JAN. 2023

Fait à LORETTE, le 13 décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-453

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une animation pour la soirée des vœux du Maire le jeudi 5 Janvier 2023 :

Animations	Montants TTC
BLUE SOURCE EVENTS 69 LYON (Mentaliste)	1 560,00 €

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer une animation pour la soirée des vœux du Maire le jeudi 5 Janvier 2023 par la société Blue Source Events, sise 23 quai de Branly 69005 Lyon pour un montant de 1560,00 € TTC :

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **020 Administration générale**, Service Hôtel de Ville, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 14/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023

Fait à LORETTE, le 13 décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-454

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de souscrire à l'abonnement SAAS SIRH CARRUS de l'application SIRH CARRUS en mode SAAS fourni par la **société EKSAE** ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité « **SIRH CARRUS** », à savoir la **société EKSAE** ;

Considérant qu'à ce titre cette prestation peut être négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable ;

Vu, la proposition financière de la **société EKSAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EKSAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON, l'abonnement SAAS SIRH CARRUS pour le logiciel utilisé par le service du personnel, pour un montant mensuel de **422,54 € TTC** (352,12€ HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6156** Maintenance, Fonctions **020**, service **MAIRIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14 décembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 15/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023





Référence : 2022-455

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants un apéritif lors de l'événement des vœux du maire au personnel municipal le 5 Janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société THONNERIEUX 2, rue Antonin Prost 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société THONNERIEUX 2, rue Antonin Prost 42 420 LORETTE**, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 70 personnes, à l'occasion des vœux au personnel municipal le 5 Janvier 2023, au prix unitaire de 20,00 € TTC la part (soit un montant de **1 400,00 € TTC**) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 024 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20 Décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 21/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-456

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de sacs poubelles pour la bourse de balayage ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société EUROMED-AAWYX 2, allée de l'Industrie 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EUROMED-AAWYX 2, allée de l'Industrie 42 420 LORETTE**, la fourniture de sacs poubelles pour la bourse de balayage, pour un montant de **1 070,04 € TTC (891,70 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **60631** Fourniture d'entretien, fonction **810**, service CTM Bourse de balayage ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 Décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22/12/2022

Affiché le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-457

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer un pneumatique du véhicule Renault Master AE 239 WX du centre technique municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le changement d'un pneumatique du véhicule Renault Master AE 239 WX du centre technique municipal, pour un montant total de 281,42 € TTC, soit 234,52 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 820, Service CTM** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 décembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22 12 2022

Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 202-458

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter un tapis de tables de réception pour l'hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SAS SEDI BP 72002 – 30 702 UZES cedex** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SAS SEDI BP 72002 – 30 702 UZES cedex**, la fourniture d'un tapis de tables de réception pour l'hôtel de ville, pour un montant total de **637,20 € TTC (531,00 € HT)**, frais de port inclus ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 60632 Petit équipement, Fonction 020 *Administration générale*, Service MAIRIE,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 décembre 2022,

Le Maire.

Gerard TARDY

Notifié, le

21/12/2022

Affiché, le

30 JAN. 2023





Référence : 2022-459

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, le spectacle « **VERINO FOCUS** » proposée par la société de production **Jean Marc DUMONTET Production 14, rue du Palais de l'Ombrière 33 000 BORDEAUX**, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture - animation, pour être présentée au public le 8 Avril 2023, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société de production **Jean Marc DUMONTET Production 14, rue du Palais de l'Ombrière 33 000 BORDEAUX**, la production du spectacle « VERINO FOCUS » pour un montant de **14 242,50 € TTC (13 500,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Voyage, hébergement, restauration), toutefois les frais de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 21 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 22/12/2022
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2022-460

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, le spectacle « Silence on tourne » proposée par l'association loi 1901 **La Troupe « Les Loges » 2960, route de Montieux 42 ST PAUL EN JAREZ**, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 28 Janvier 2023, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association loi 1901 La Troupe « Les Loges » 2960, route de Montieux 42 ST PAUL EN JAREZ, la production du spectacle « Silence on tourne » pour un montant forfaitaire de **1 500,00 € TTC (exonéré de TVA)**, comprenant les frais de VHR (Voyage, hébergement, restauration), toutefois les frais de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 22 Décembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 21 01 2023
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2023-001

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de décorer la salle Jean Rostand par la location de fleurs pour les cérémonies de vœux du 2 et du 5 janvier 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **Mme FURMINIEUX Pauline**, établie sous le nom commercial **VERONIQUE Fleurs 10, rue Louis pasteur 42 320 LA GRAND' CROIX (SIRET 888446184 00010)** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **Mme FURMINIEUX Pauline**, établie sous le nom commercial **VERONIQUE Fleurs 10, rue Louis pasteur 42 320 LA GRAND' CROIX (SIRET 888446184 00010)** la décoration florale pour les cérémonies de vœux du 2 et du 5 janvier 2023 pour un montant total de 304,50 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 611 Contrat de prestations de service, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 3 janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

4/01/2023
30 JAN. 2023





Référence : 2023-002

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction d'un théâtre, il est nécessaire de procéder au préalable à des études géotechniques de type G1-PGC ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE**;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE**, les études géotechniques de t type G1-PGC relatifs au projet de travaux de construction d'un théâtre, pour un montant de **3 364,80 € TTC (2 804,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 313 Théâtre, Service Théâtre –.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 Janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 5/01/2023
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2023-003

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer le réfrigérateur de l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA** du Sardon 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA** du Sardon 42 800 GENILAC, la fourniture d'un réfrigérateur pour l'école maternelle Marie Curie, pour un montant de **411,66 € TTC** (343,05 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petit équipements, Fonction 211 Ecole Maternelle Marie- Curie,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 9 Janvier 2023

Affiché, le 30 JAN. 2023

Fait à LORETTE, le jeudi 5 janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-005

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0216-M publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 11 Mai 2022 relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon Lot n°1 Espaces verts,

Considérant que le marché a été notifié le 29 Août 2022 au groupement Rivoire SAS -Parc et Jardins (le mandataire est la société RIVOIRE SAS) :

Considérant qu'en raison d'une modification du programme technique, il est nécessaire de remplacer la lisse en chêne par une clôture en eucalyptus selon le devis n°DEV009795 du 9/12/2022

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la modification de marché n°1 (Remplacement la lisse en chêne par une clôture en eucalyptus) du marché avec la société SAS RIVOIRE 494 Route de Bayard - 42580 La Tour en Jarez qui est le mandataire du groupement Rivoire sas - Parc et sports, relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon (Lot n°1 Espaces verts) :

Montant initial du marché public :

- **321 745,20 Euros TTC (268 121,00 Euros HT). Taux de la TVA : 20 %**

Montant de la modification (Plus-value) :

- **3 733,44 Euros TTC (3 111,20 Euros HT) Taux de la TVA : 20 %**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- **325 478,64 € TTC (271 232,20 € HT) ; Taux de la TVA : 20 %**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 823 Espaces verts urbains, Programme PARC ARAGON



Référence : 2023-005

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16/01/2023

Affiché, le 13 0 JAN. 2023

Fait à LORETTE, le 13 Janvier 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2023-006

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que le contrat d'approvisionnement en services de télécommunications visant à assurer la connexion aux réseaux de télécommunication de l'Hôtel de Ville par la fibre optique 2M/10M arrivent à échéance ;

Considérant toutefois la nécessité d'assurer l'approvisionnement en service de télécommunications de l'Hôtel de Ville au-delà de ces échéances ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant, l'offre de la société **EQUATION** 17-25 rue du Treyve – BP 101 – 42 003 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer les contrats proposés par la **société EQUATION 17-25 rue du Treyve – BP 101 – 42 003 SAINT ETIENNE**, relatifs à l'approvisionnement en services de télécommunications visant à assurer la connexion aux réseaux de télécommunication du futur Hôtel de Ville par la fibre optique 2M/10M, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} Janvier 2023, moyennant l'abonnement mensuel de 179,00 € HT, ainsi que les services associés ci-dessous :

- Trois connexions T0/IP en forfait illimité vers les fixes et gestion de 22 lignes SDA, moyennant l'abonnement mensuel de 103,80 € HT ;
- Une connexion T0 physique en forfait illimité vers les fixes et mobiles, moyennant l'abonnement mensuel de 72,90 € HT ;
- Un forfait d'appels illimités vers les fixes en France Métropolitaine par ligne VGA (ligne analogique isolée 04 77 61 43 42), moyennant l'abonnement mensuel de 25,00 € HT ;

Les prix sont fixes durant la durée du contrat soit jusqu'au 31 Décembre 2026.



Référence : 2023-006

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **6262** intitulé "frais de télécommunications", Fonction **020 Administration Générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **64215000-6. Service de téléphonie IP** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/01/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/01/2023

Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2023-007

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, les besoins exprimés par les responsables des différents services municipaux en abonnements à divers magazines, périodiques et autres revues spécialisées ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'abonner (ou réabonner) les différents services de la Commune aux magazines ci-après durant l'année 2023 :

Les **services administratifs** :

Magazines	Editeur
La tribune le progrès – VALLEE DU GIER	PUBLIPRINT

Le **Relais Assistantes Maternelles** :

Titre	Editeur
ASSMAT	Droit et société
Histoires pour les petits + CD + comptines	MILAN

Le **Centre de loisirs sans hébergement** :

Titre	Editeur
Journal de l'animation + carnets spéciaux	MARTIN MEDIA



Référence : 2023-007

La médiathèque Yves DUTEIL :

Titre	Editeur
30 MILLIONS D'AMIS	ARIWA
POMME D'API	BAYARD
YOUPI	BAYARD
J'AIME LIRE + 2 BD	BAYARD
J'AIME LIRE MAX+ HS	BAYARD
IMAGES DOC	BAYARD
Mes Premiers J'aime lire +CD	BAYARD
BELLES HISTOIRES	BAYARD
POPI	BAYARD
NOTRE TEMPS	BAYARD
TOP SANTE	EMAP
SCIENCE ET VIE JUNIOR + HS	EXCELSIOR PUBLICATIONS
PSYCHOLOGIE	FINEV
Je lis déjà	FLEURUS
HISTOIRES VRAIES + HS	FLEURUS
Mille et une histoires + HS	FLEURUS
P'tites sorcières + HS	FLEURUS
Les petites princesses 11n°+2hs	FLEURUS
PAPOUM	FLEURUS
Tout comprendre	FLEURUS
Les p'tites filles à la vanille	FLEURUS
COMMENT ÇA MARCHE +HS	FLEURUS
PREMIERE	HACHETTE
HISTORIA + HORS SERIES	HISTORIA – TALLANDIER
60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS + 4 HORS SERIE	INC
LE POINT	LE POINT
LE PROGRES VALLEE DU GIER	LE PROGRES
MORDELIRE	MILAN
J'APPRENDS A LIRE	MILAN
WAKOU +HS	MILAN
WAPITI+HS	MILAN
MANON + HS	MILAN
JULIE + HS	MILAN
KOLALA	MILAN
HISTOIRE POUR PETITS	MILAN
CA M'INTERESSE	PRISMA PRESSE
CAPITAL	PRISMA PRESSE



Référence : 2023-007

FEMME ACTUELLE	PRISMA PRESSE
GEO	PRISMA PRESSE
LE JOURNAL D'ARTHUR ET PIROUETTE	S.P.A. JEUNESSE

Article 2 : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au budget général de la Commune à l'article **6182** intitulé *Documentations générales et techniques*, code CPV : **22200000-2 Journaux, revues spécialisées, périodiques et magazines** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 6 janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY




Notifié, le

9 Janvier 2023

Affiché, le

30 JAN. 2023



Référence : 2023-008

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation des services techniques de la commune en panneaux de signalisation routière ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD 12bis**, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD 12bis**, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture de différents panneaux de signalisation routière (avec boulonnerie) à installer sur les voiries de Lorette, pour un montant de **452,72 € TTC (377,27 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/01/2023,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

10 / 01 / 2023

Affiché, le

30 JAN. 2023



Référence : 2023-009

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de faire graver cinq médailles de la ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Maison DOREY 24 Rue Jean Jaurès 42 420 – LORETTE cedex ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Maison DOREY 24 Rue Jean Jaurès 42 420 – LORETTE, la gravure de cinq médailles de la ville, pour un montant total de **350 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 611 Contrats de prestations de service, Fonction 020 *Administration générale*, Service MAIRIE,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 Janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

4 Janvier 2023

Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2023-010

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du véhicule immatriculé BH-662-HZ des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la maintenance curative (Neiman bloqué) du véhicule immatriculé BH-662-HZ des services techniques, pour un montant de **1711,20 € TTC (1 426,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **822 Voies communales et routes**, Service **VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 Janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 11 10 1 20 23

Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2023-011

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (I67) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière n° 3543 du 11 Janvier 2022 de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les **travaux de nettoyage** (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) **de la concession I-67 au cimetière de Lorette**, pour un montant de 670,00 € TTC (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **61522 Entretien des bâtiments**, fonction **026 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 Janvier 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 11 01 2023
Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2023-012

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante multi-fonctions du poste de l'accueil du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif la fourniture d'une imprimante couleurs multi-fonctions de l'accueil du Pôle Jeunesse (modèle Business hub C3320I 4020I pour un montant de 949,00 € HT – 1 138,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire noir de 0,006 € HT et le coût copie unitaire couleurs de 0,06 € HT avec reprise de l'ancienne imprimante noir et blanc;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article **2183 Autres immobilisations corporelles**, Fonction **421 Centre de loisirs**, code CPV**30121100-4. Photocopieurs**
- A l'Article 6156 Maintenance, Fonction **421 Centre de loisirs**, code CPV**30121100-4. Photocopieurs**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11 Janvier 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

13 101 12023

30 JAN. 2023



Référence : 2023-013

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CG CARROSSERIE 4**, rue Emile Zola 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CG CARROSSERIE 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE la maintenance curative (Remplacement de la serrure de la porte arrière) du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques, pour un montant de **422,44 € TTC (352,03 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **822 Voies communales et routes**, Service **VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11 Janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

12 10 11 2023

Affiché, le

30 JAN. 2023



Référence : 2023-014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PHEM SA 21**, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PHEM SA 21**, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE, la fourniture de 20 seaux de 25 kg d'enrobé à froid, destinés aux services techniques, pour un montant de **2 089,80 € TTC (1 471,50 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **822**, Service **VOIRIE**, code CPV **44 113 700-2 Matériaux de réparation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12 Janvier 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 13/01/2023

Affiché, le 30 JAN. 2023



Référence : 2023-015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser un support en tube pour le carnaval.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation d'un support en tube pour le carnaval pour un montant de **222,00 € TTC soit 185,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Fournitures de petit équipement, Fonction 024 Service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 Janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

16 10 1 20 23

Affiché, le

30 JAN. 2023





Référence : 2023-016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de changer un pneumatique du véhicule électrique du bassin ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le changement d'un pneumatique du véhicule électrique du bassin, pour un montant total de 261,00 € TTC, soit 217,50 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 820, Service CTM** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 Janvier 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 16/01/2023
Affiché, le 30 JAN. 2023





VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/JB

DECISION N°2022-447 Fixation des Tarifs - Fête des Lumières 8 décembre 2022

Le Maire de la Commune

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre »,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des prestations fournies lors de la manifestation 8 décembre 2022 organisée par la Ville.

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des prestations proposées par la Ville lors de la manifestation culturelle du 8 décembre 2022, organisée Place du 3ème Millénaire ainsi qu'il suit :

-	Tour de manèges (unité)	1.00 €
-	Crêpe (unité)	1.00 €
-	Marrons chauds et churros (unité)	1.00 €
-	Pêche aux canards et aux cadeaux (unité)	1.00 €

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes Culture »

Article 4 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 5 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Saint-Chamond, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 8 décembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 13 0 JAN. 2023

Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

DECISION n°2022-461 FIXATION TARIFS COMMUNAUX
Périscolaire – mercredis - vacances scolaires

Le Maire de LORETTE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU, la décision en date du 3 septembre 2020 créant notamment une régie de recettes pour les produits perçus par le service Jeunesse dans le cadre des prestations organisées ;

VU, les décisions n°2019-25 en date du 4 juillet 2019 et n°2019-34 en date du 16 octobre 2019 fixant les tarifs communaux, et plus particulièrement ceux prévus pour le service municipal du Périscolaire, de l'accueil du mercredi et des vacances scolaires

Considérant qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs suite notamment à la modification des tranches de tarification non plus en fonction du revenu des familles, mais du quotient familial ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux aux usagers du service municipal d'accueil des enfants à la structure Pôle Jeunesse « les Galapias », pour le périscolaire, les mercredis et pendant les vacances scolaires en fonction du quotient familial (QF) de la famille de l'enfant accueilli, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

VACANCES SCOLAIRES*		
MONTANT QF	JOURNEE	1/2 JOURNEE - 4 ans ***
0 € à 1000 €	3,00 €	1,50 €
1001 € à 1400 €	4,10 €	2,05 €
> 1401 €	4,80 €	2,40 €
Hors Commune**	9,60 €	4,80 €

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas de la pause méridienne et les sorties extérieures (tarification complémentaire). Montant forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription ;



VILLE
DE
LORETTE

MERCREDIS*				
MONTANT QF	ABONNEMENT TRIMESTRIEL***	ABONNEMENT - 4 ans TRIMESTRIEL ****	OCCASIONNEL *****	OCCASIONNEL - 4 ans *****
0 € à 1000 €	29,40 €	14,70 €	6,80 €	3,40 €
1001 € à 1400 €	42,90 €	21,45 €	9,70 €	4,85 €
> 1401 €	53,40 €	26,70 €	12,20 €	6,10 €
Hors Commune**	96,00 €	48,00 €	13,20 €	6,60 €

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas de la pause méridienne et les sorties extérieures (tarification complémentaire) – hors vacances scolaires ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette

*** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, quel que soit le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures effectué par jour de présence ;

**** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures effectué par jour de présence, par demi-journée d'accueil. Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription ;

***** Montant journalier forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué par jour de présence ;

***** Montant forfaitaire par demi-journée d'accueil. Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription.

PERISCOLAIRE *				
MONTANT QF	ABONNEMENT 1h***	ABONNEMENT 2h ***	OCCASIONNEL 1h****	OCCASIONNEL 2h****
0 € à 1000 €	32,80 €	65,60 €	2,20 €	4,40 €
1001 € à 1400 €	47,70 €	94,40 €	3,10 €	6,20 €
> 1401 €	59,50 €	119,00 €	3,70 €	7,40 €
Hors Commune**	71,30 €	142,60 €	4,40 €	8,80 €

* Tarif d'accueil par enfant – hors mercredis et vacances scolaires (7h30-8h30, 16h30-17h30, 17h30-18h30 ou 16h30-18h30) ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures réellement effectué par jour de présence. Présence maximum sans possibilité de panachage ;

**** Montant forfaitaire.



VILLE
DE
LORETTE

Article 2 : de préciser que dans le cas où l'utilisateur « Commune » ne présente pas un justificatif de QF, c'est le tarif le plus élevé qui s'appliquera (Q>1401 €).

Article 3 : de maintenir les tarifs suivants :

- **Pour la salle Raymond Amiel**
 - Suivi éducatif par enfant et par année scolaire (forfait annuel) – accueil les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires : 40 €
 - Suivi éducatif par enfant et par année scolaire (forfait annuel) – accueil les mercredis hors vacances scolaires : 15 €
- **Participation pour frais de fonctionnement** par enfant et par année scolaire (pour toute participation à au moins une prestation assurée par le Pôle Jeunesse) : 3 €
- **Relais Petite Enfance**. Participation au groupe de paroles Assistantes Maternelles (forfait annuel) : 32 €/trimestre

Article 4 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Jeunesse ».

Article 5 : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 6 : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Saint-Chamond.

A Lorette, le 26 décembre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié et affiché le, 30 JAN. 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le 26/12/2022

Préfecture de la Loire N°AR 012-214201238-20221226-d-2022-461-AU

Reçu le

Bureau de gestion des moyens et coordination des Services de l'Etat.

Le Maire,
Gérard TARDY



CANTINE

MONTANT QF	REPAS SCOLAIRE	REPAS OCCASIONNEL	REPAS MERCREDIS ET VACANCES	REPAS DE NOEL
0 € à 600 €	1,00 €	6,94 €	4,26 €	6,15 €
601 € à 1000 €	4,26 €			
1001 € à 1400 €	4,79 €		4,79 €	
> 1401 €	5,74 €		5,74 €	
Hors Commune	6,94 €		6,94 €	

VACANCES SCOLAIRES

MONTANT QF	JOURNEE	1/2 JOURNEE - 4 ans
0 € à 1000 €	3,00 €	1,50 €
1001 € à 1400 €	4,10 €	2,05 €
> 1401 €	4,80 €	2,40 €
Hors Commune	9,60 €	4,80 €

MERCREDIS

MONTANT QF	ABONNEMENT	ABONNEMENT - 4 ans	OCCASIONNEL	OCCASIONNEL - 4 ans
0 € à 1000 €	29,40 €	14,70 €	6,80 €	3,40 €
1001 € à 1400 €	42,90 €	21,45 €	9,70 €	4,85 €
> 1401 €	53,40 €	26,70 €	12,20 €	6,10 €
Hors Commune	96,00 €	48,00 €	13,20 €	6,60 €

PERISCOLAIRE

MONTANT QF	ABONNEMENT 1h	ABONNEMENT 2h	OCCASIONNEL 1h	OCCASIONNEL 2h
0 € à 1000 €	32,80 €	65,60 €	2,20 €	4,40 €
1001 € à 1400 €	47,70 €	94,40 €	3,10 €	6,20 €
> 1401 €	59,50 €	119,00 €	3,70 €	7,40 €
Hors Commune	71,30 €	142,60 €	4,40 €	8,80 €

Handwritten signature